

des timbres-poste, autres que le buraliste, est fixé à la somme de dix francs en timbres de 40, 40, 5 ou 1 cent. à leur convenance.

L'approvisionnement demandé sera fourni par le Trésorier-payeur et il sera tenu compte de la remise de 5 p. 100 au moment de la délivrance des timbres et sur récépissés des parties prenantes, destinés à la justification de la dépense.

ART. 8. Le Trésorier-payeur sera informé par le chef du service des contributions du nom et de la résidence des personnes chargées de la vente des timbres-poste, ainsi que des mutations qui surviendront parmi elles.

ART. 9. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 16 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 273. — **ARRÊTÉ** du 16 octobre 1862, promulguant à Taïti la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les personnes faisant usage de timbres-poste ayant déjà servi.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté de ce jour autorisant l'usage des timbres-poste dans la colonie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est promulguée dans les Établissements français de l'Océanie et le Protectorat des Iles de la Société la loi du 16 octobre 1849 prononçant des peines contre les personnes qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 16 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire,

Signé : TRILLARD.